

## **REGIE PUBLICITAIRE CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

### **Définitions**

« **PRENEUR** » désigne l'annonceur, personne physique ou morale, qui réalise une campagne publicitaire sur un support commercialisé par La Régie Ligne d'Azur et souscrit un ordre de publicité à cet effet. Il peut être représenté par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

« **MANDATAIRE** » désigne toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire pour le compte d'un annonceur en vertu d'un contrat écrit de mandat conforme aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, et présentant à la Régie une copie de l'attestation de mandat le liant à l'annonceur.

« **La Régie Ligne d'Azur** » désigne le vendeur d'espace publicitaire.

« **SUPPORT** » désigne le support sur lequel la publicité sera affichée ou diffusée.

### **Supports concernés**

1) Covering tramway sur la ligne 1 - frais techniques inclus :

- Une rame une semaine
- Une rame deux semaines *dont les organismes publics*
- Une rame 1 mois

2) Covering tramway sur les lignes 2 et 3 - frais techniques inclus :

- Une rame une semaine
- Une rame deux semaines *dont les organismes publics*
- Une rame 1 mois

3) Pack covering d'une rame L1 et une rame L2/L3 - offre valable pour la même campagne et sur la même période

- Une rame une semaine
- Une rame deux semaines consécutives

5) Ecrans embarqués lignes +

- Pack tramway + écrans embarqués deux semaines consécutives
- Pack tramway + écrans embarqués 1 mois
- Ecrans embarqués 1 mois
- Ecrans embarqués 3 mois

La pose et la dépose sont réalisées du lundi au vendredi (habillage tramway). Les tarifs d'habillage seront révisés annuellement selon la formule de révision annuelle des prix figurant dans le marché public en vigueur

## Article 1 – Objet

Toute souscription d'un ordre de publicité implique l'acceptation pleine et entière des tarifs et des présentes conditions générales de vente.

Le contrat conclu entre le Preneur et la Régie Ligne d'Azur, formant un tout indissociable et indivisible, est composé de :

- l'ordre de publicité sur lequel figure les présentes conditions générales de vente,
- les éventuelles conditions particulières (dates des campagnes),
- les tarifs, et
- des fiches techniques relatives au(x) Support(s) choisi(s) par le Preneur.

## Article 2 – Prise d'ordre

Au vu des informations fournies par le Preneur, la Régie Ligne d'Azur établit en deux exemplaires une convention valant ordre de publicité par marque à promouvoir, sauf accord préalable et exprès de la Régie Ligne d'Azur, qu'elle transmet au Preneur pour confirmation et signature.

En cas de mandataire, le preneur fournit à la Régie Ligne d'Azur une attestation de mandat précisant notamment :

- le type de mandat (mandataire payeur / mandataire non payeur) et son email
- et que les tarifs et les présentes conditions générales de vente ont été portés à la connaissance du Preneur et que celui-ci déclare les accepter sans réserve.

Le Preneur est, en tout état de cause tenu, conformément aux règles régissant le mandat et notamment à l'article 1998 du Code civil, d'exécuter les engagements souscrits en son nom par son mandataire.

Le Preneur retourne pour signature par la Régie Ligne d'Azur les deux exemplaires de la convention signés au plus tard huit (8) jours après réception, par mail à l'adresse suivante :

[cecile.carbajo@lignesdazur.fr](mailto:cecile.carbajo@lignesdazur.fr)  
[stephanie.vaccarella@lignesdazur.fr](mailto:stephanie.vaccarella@lignesdazur.fr)

Ces confirmations doivent être régularisées dans les plus brefs délais par le renvoi des conventions signées sans toutefois que le Preneur puisse se prévaloir de l'absence de renvoi desdits documents par ses soins ou par son mandataire pour contester l'exécution du contrat, le paiement et/ou l'opposabilité des présentes conditions générales de vente à son égard au cas où la Régie Ligne d'Azur aurait exécuté cet ordre, ce que le Preneur reconnaît et accepte expressément.

La Régie Ligne d'Azur n'est en aucun cas tenu d'exécuter les ordres de publicité non confirmés par le renvoi d'un exemplaire de l'ordre de publicité signé par le Preneur, ni les ordres de publicité passés par un mandataire dont le mandat n'aura pas été justifié.

Ces dispositions sont stipulées en faveur de la Régie Ligne d'Azur et l'annonceur ne pourra se prévaloir de l'absence de notification d'une attestation de mandat par son mandataire pour prétendre que le contrat souscrit par son mandataire en son nom lui serait inopposable.

### **Article 3 – Prise d'effet du contrat**

Le contrat prend effet, sans réserve, à compter de la confirmation de l'ordre de publicité donnée par le Preneur dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, pour la durée prévue dans l'ordre de publicité.

Cette confirmation vaut acceptation des tarifs et des présentes conditions générales de vente.

### **Article 4 – Produits concurrents**

Les affiches et/ou marques de produits et/ou services concurrents ou similaires ne figureront pas sur des faces ou Supports voisins ou côte-côte ou sur un même Support.

### **Article 5 – Obligations du Preneur – Garanties**

**5.1** Le Preneur s'engage à soumettre à l'agrément de la Régie Ligne d'Azur la maquette de la publicité conforme aux caractéristiques techniques figurant dans le bon de commande et dans les délais indiqués sur ce même bon.

Le Preneur s'assure de la licéité des publicités et du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs et garantit la Régie Ligne d'Azur contre tout recours ou réclamation relative au respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, la Régie Ligne d'Azur se réserve le droit de refuser ou de faire modifier la maquette jusqu'à acceptation, sans que l'exercice de ce droit n'entraîne la résiliation du contrat ni une quelconque indemnité.

Dans le cas d'une demande de modification, le Preneur s'engage à y procéder et à renvoyer dans les meilleurs délais une nouvelle maquette conforme aux demandes de la Régie Ligne d'Azur.

**5.2** Le Preneur garantit qu'il est titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et industrielle et des droits de la personnalité permettant la diffusion des publicités, sans limitation de durée, en nombre de représentations et de reproductions et garantit la Régie Ligne d'Azur contre toute réclamation à cet égard et de toute condamnation qui serait prononcée contre lui au titre (i) de la mise en place et de l'exécution de la campagne, et/ou (ii) de la reproduction/représentation par la Régie Ligne d'Azur, de tout ou partie de la campagne objet du contrat, sauf refus préalable et exprès et écrit du Preneur, dans ses documents promotionnels diffusés en France ou à l'étranger, sous quelque forme et sur quelque support que ce soient.

**5.3** En cas de décision judiciaire affectant la campagne ou une publicité, la Régie Ligne d'Azur se réserve le droit d'interrompre, sans délai, son covering ou sa diffusion sans que le Preneur ne puisse prétendre à une quelconque indemnité à ce titre ; les éventuels frais de réédition et de distribution des publications sont à la charge du Preneur, ce que le Preneur reconnaît et accepte expressément.

## **Article 6 – Pose – Entretien**

**6.1** La pose, l'entretien et la dépose du covering sont effectués par la Régie Ligne d'Azur ou ses sous-traitants et sous sa responsabilité.

Le délai de fabrication et de pose est de 10 jours pour les opérations d'adhésivage sur le tramway. La pose et la dépose sont réalisées du lundi au vendredi.

En cas de dépassement du délai prévu, la Régie Ligne d'Azur est tenue de proposer au Preneur soit un prolongement de l'affichage d'une durée équivalente, sous réserve de la disponibilité du Réseau concerné, soit une compensation égale au double du nombre de jours non posés, à une date ultérieure sur le même Réseau.

**6.2** La Régie Ligne d'Azur entretient la publicité en bon état pendant la durée de la campagne dans la limite du matériel disponible, sauf cas fortuit ou de force majeure (notamment gel, bourrasques, tempêtes, conditions atmosphériques, émeutes, manifestations, troubles sociaux et politiques, tags).

## **Article 7 – Tarifs – Facturation – Règlements**

**7.1** Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au jour de l'établissement de la convention.

Les prix figurant dans les documents tarifaires sont indiqués hors taxes.

Les taxes en vigueur au moment de l'exécution de la campagne ainsi que tous les droits susceptibles de frapper la diffusion de la publicité ou la publicité elle-même, sont à la charge du Preneur et viennent s'ajouter au prix hors taxes. Ils ne peuvent quels qu'ils soient, créer motif à résilier le contrat.

**7.2** Les prestations fournies font l'objet d'un appel de paiement émise au nom du Preneur et adressée à ce dernier.

Le cas échéant, un duplicata est adressé au mandataire de l'annonceur, étant rappelé que lorsque celui-ci est aussi mandaté pour effectuer le règlement l'annonceur n'en reste pas moins tenu du paiement envers la Régie Ligne d'Azur. Le paiement au mandataire ne libère pas l'annonceur vis-à-vis de la Régie Ligne d'Azur. Toutefois, le mandataire est solidairement responsable du paiement des factures.

**7.3** Les factures sont payables au jour du début de la campagne, sauf disposition contraire portée à la convention de vente d'espace.

Pour les organismes soumis à la comptabilité publique, les factures seront émises après service fait et seront payables dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture auprès de l'agent comptable de la régie ligne d'Azur.

Lorsque pour des raisons de gestion interne propres au Preneur, et à la demande de ce dernier, un appel de paiement doit être réédité pour modification, la date d'échéance de l'appel de paiement est maintenue.

La Régie Ligne d'Azur se réserve la possibilité, si les circonstances l'imposent, d'assortir le règlement de toutes garanties nécessaires, y compris d'exiger, avant toute exécution de campagne, le règlement préalable, total ou partiel, du prix, ou d'exiger le règlement au comptant à réception de l'appel de paiement.

**7.4** Toute somme non payée à l'échéance, y compris les sommes dues au titre de l'application de la clause pénale prévue ci-après, donne lieu à facturation de pénalités de retard exigibles dès le jour suivant la date de règlement figurant sur l'appel de paiement, calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur le jour de l'exigibilité de ces sommes, ainsi qu'à la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Lorsque le montant des frais de recouvrement est supérieur au montant de l'indemnité forfaitaire, la Régie Ligne d'Azur se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire sur justification.

**7.5** Sans préjudice de son droit au paiement de la totalité du prix convenu majoré des pénalités et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée ci-dessus, tout retard de règlement permet à la Régie Ligne d'Azur :

**7.5.1.** si le contrat est en cours, de

- résilier le contrat de plein droit et de retirer la publicité, huit (8) jours après la réception par le Preneur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, en réclamant à titre d'indemnité, outre les sommes dues, échues ou non échues, soit le solde du contrat souscrit, soit une majoration de 25% de la créance.

**7.5.2.** si le contrat est expiré, de

- majorer la créance de 25%, huit (8) jours après la réception par le Preneur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Toutes sommes dues en vertu de ces dispositions donnera lieu à facturation de pénalités de retard exigibles dès le jour suivant la date figurant sur la facture et calculées sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur le jour de l'exigibilité de ces sommes ainsi qu'à la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 euros.

La Régie Ligne d'Azur se réserve le droit de modifier ses tarifs et conditions commerciales à tout moment et sans préavis, ainsi que son offre commerciale.

#### **Article 8 – Responsabilité – Droit de refus**

La Régie Ligne d'Azur peut, à tout moment, refuser de publier/d'habiller ou interrompre toute publication/tout covering d'une publicité contraire aux lois et réglementations en vigueur ou susceptible de porter atteinte à l'image ou aux intérêts de ses concédants, incompatible avec l'objet du service public auquel le domaine public est affecté ou avec les principes fondamentaux du service public, et ce, sans avoir à en justifier et sans que le Preneur ne puisse prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Dans ce cas, le Preneur peut demander la résiliation du contrat pour la part de la publicité non exécutée.

Tout message publicitaire présentant un caractère politique, confessionnel (religieux) ou dont le texte ou l'illustration serait contraire aux bonnes mœurs ou préjudiciable à l'ordre public est prohibé.

En aucun cas, la responsabilité des concédants de La Régie Ligne d'Azur ne peut être recherchée par le Preneur au titre du contrat.

En cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, d'une ou plusieurs concessions confiées à la Régie Ligne d'Azur, celui-ci se réserve la faculté de résilier le contrat, sans indemnité, pour la part de la campagne qui ne pourra être exécutée, ce que le Preneur reconnaît et accepte expressément.

### Article 9 – Justification – Contrôle

La Régie Ligne d'Azur informe le Preneur, par tout moyen conforme aux usages de la profession, des conditions d'exécution de la campagne et ce, dans le mois qui suit la diffusion de celle-ci. Le Preneur pourra diffuser les photographies et les vidéographies de la campagne transmises par La Régie Ligne d'Azur dans ce cadre avec l'autorisation expresse de la Régie Ligne d'Azur.

Tout contrôle exercé par le Preneur doit, pour être opposable à la Régie Ligne d'Azur être effectué en présence d'un collaborateur de ce dernier, désigné à cet effet. Toute publication ou tout covering ainsi contrôlés devront être identifiés dans le bilan de contrôle qui devra être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception par le Preneur à la Régie Ligne d'Azur dans les deux (2) jours ouvrables suivant le contrôle.

Aucune contestation concernant la publication, l'habillage, la programmation ou la diffusion de la publicité, consécutive à un contrôle effectué dans les conditions énoncées ci-dessus ne pourra intervenir plus de quinze (15) jours après la fin du contrat en cours.

### Article 10 – Modifications – Annulations

**En cas d'interruption partielle ou totale** de la campagne ou en cas d'indisponibilité en tout ou partie du Support à la date contractuelle de début d'habillage ou de diffusion de la campagne ou en cours d'exécution de la campagne du fait des Concédants, ou du fait d'un problème technique, la Régie Ligne d'Azur s'engage à en aviser le Preneur sans délai et à lui proposer, à la seule discrétion de la Régie Ligne d'Azur, soit le report de la campagne dans le temps, soit la modification des conditions d'exécution de la campagne par affectation d'autres Supports à titre de compensation, sans que le Preneur ne puisse prétendre à une quelconque autre indemnité à ce titre.

**En toute hypothèse**, si la responsabilité de la Régie Ligne d'Azur devait être retenue, l'indemnisation en résultant, et ceci à quelque titre que ce soit, ne pourra excéder en montant les sommes payées par le Preneur au titre de la campagne ou, le cas échéant, au titre des seuls Supports concernés par cette interruption ou indisponibilité.

**En cas d'annulation** consécutive à une faute de la Régie Ligne d'Azur, la responsabilité de celle-ci sera plafonnée au montant des sommes qui auraient dû être facturées au Preneur au titre de la période annulée.

- Le Preneur a la possibilité de reporter une campagne sur une année glissante ou d'annuler celle-ci si elle n'est plus d'actualité

**En cas d'annulation** d'une campagne, par le Preneur ou son mandataire:

- dans un délai supérieur à 15 jours précédents la pose, aucun frais ne sera demandé ;
- dans un délai inférieur ou égal à 15 jours précédents la pose, les frais de covering seront facturés.

**En cas d'interruption partielle ou totale** de la campagne résultant d'un cas de force majeure (notamment manifestations, émeutes, troubles sociaux et politiques, décision administrative ou judiciaire, changement de la législation, destruction de tout ou partie du Support,...) le Preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité mais celui-ci aura un report de sa campagne.

Le contrat portant sur l'adhésivage de Supports pourra être résilié de plein droit, sans formalité judiciaire et sans indemnité de part et d'autre dans l'hypothèse où l'opération prévue serait interdite par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

**En cas de période de confinement** due à l'épidémie de Covid-19, il sera possible pour le Preneur de maintenir ou de décaler la pose de sa campagne. Dans le cas où une campagne serait déjà affichée mais que le Preneur souhaiterait décaler l'affichage de sa campagne, le Preneur devra payer à hauteur des frais techniques engagés par La Régie Ligne d'Azur sur présentation des devis relatifs à la pose et à la dépose de la campagne.

## Article 11 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties (La Régie Ligne d'Azur et le Preneur) s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Les parties collaboreront de bonne foi à cette fin, dans le cadre de l'exécution de la convention établie. Les parties n'encourront aucune responsabilité au titre de la convention les liant, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de cette convention.

## Article 12 – Transfert du contrat



Le contrat est rigoureusement personnel au Preneur qui ne peut l'utiliser que pour sa société, sa marque, ses produits ou services tels que désignés dans l'ordre de publicité. En aucun cas, le Preneur ne peut céder le bénéfice du contrat.

### **Article 13 – Réclamation**

Toute réclamation concernant la facturation doit être, sous peine d'irrecevabilité, formulée au plus tard vingt (20) jours après la date d'émission de la facture, sauf dans l'hypothèse où la facturation est effectuée à l'avance. Dans ce dernier cas, ce délai expire vingt (20) jours après la fin de l'exécution de la campagne en cause.

A défaut, le Preneur est irrévocablement réputé y avoir renoncé, ainsi qu'à tout recours contre la Régie Ligne d'Azur.

### **Article 14 – Attribution de juridiction – Loi applicable**

Tout différend né à l'occasion de l'interprétation, la conclusion ou l'exécution du contrat relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nice auquel les parties contractantes déclarent attribuer juridiction, nonobstant appel en garantie ou pluralité de défendeurs.

Le contrat est régi par la loi française.